



Règlement intérieur de l'ED Régionale SPI 72

(adopté en Conseil de l'ED le 6 mai 2008, modifié en conseil le 30 janvier 2009, le 2 juillet 2010 et le 6 juin 2011)

- Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale,
 - vu l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse,
 - vu les statuts de l'Ecole Doctorale Régionale SPI définissant le mode de gouvernance, approuvés par les Conseils des Etablissements co-accrédités,
 - compte tenu de la complexité d'un fonctionnement sur des sites géographiquement distants,
 - compte tenu de la richesse de l'étendue thématique couverte par l'Ecole au sein de ses 6 domaines,
 - compte tenu de la volonté de promouvoir l'**excellence de la formation doctorale** au sein de l'Ecole,
- il est convenu d'établir le présent règlement intérieur.

Ce règlement a pour objet de définir les modalités pratiques du fonctionnement de l'Ecole Doctorale.

Il est adopté par le Conseil de l'Ecole Doctorale et pourra être modifié sur proposition du bureau et adoption par ce même Conseil.

Article 1^{er} - Rôle des Correspondants d'établissement

Les statuts définissant les règles de gouvernance de l'ED SPI introduisent la notion de « correspondant d'établissement ».

Chaque établissement co-accrédité désigne, parmi les membres des laboratoires rattachés à l'ED, un responsable qui sera le correspondant du directeur de l'ED.

A ce titre, il coordonne le suivi des doctorants concernés en cohérence avec la politique de l'ED et celle de l'établissement.

Il est membre du bureau de l'ED.

Il pourra avoir délégation de signature du directeur de l'ED dans les limites fixées par ce dernier, sans excéder celles prévues dans le présent règlement intérieur.

Article 2 - Rôle des DED et de leurs délégués

Les Statuts de l'ED définissent 6 domaines avec, pour chacun, un Directeur des Etudes doctorales de Domaine (DED) ainsi qu'un bureau de domaine.

Le DED d'un domaine est élu par le Conseil de l'ED sur proposition du bureau du domaine.

Le DED anime le bureau de domaine. Il émet notamment un avis préalable à celui du directeur de l'ED sur :

- les inscriptions et réinscriptions en thèse,
- le choix des rapporteurs et la composition des jurys de thèse,
- les demandes spécifiques des doctorants envers l'ED, hors le plan de formation des doctorants qui est géré par l'administration de l'ED sous la responsabilité du Directeur.



Le DED organise et préside le Jury de son domaine.

Lorsqu'une entité de recherche relève d'un établissement géographiquement distant de l'établissement du DED, un délégué du DED pourra être nommé par le directeur de l'ED sur proposition du DED, il est choisi parmi les membres du bureau de domaine.

Il pourra avoir une délégation de signature du DED, dans les limites fixées par ce dernier, sans excéder celles prévues dans le présent règlement intérieur.

Pour toute opération relevant du DED lorsque celui-ci est indisponible, un suppléant désigné par le directeur de l'ED aura pour mission de remplir les fonctions de DED et ce pour la durée de l'indisponibilité du DED en titre. Cette disposition a pour objectif d'éviter tout blocage administratif des procédures courantes. La liste des DED et de leurs suppléants est consultable sur le site web de l'ED.

Article 3 - Directeur(s) Adjoint(s)

Le directeur de l'Ecole Doctorale peut nommer un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s) parmi les membres du bureau.

Le(s) directeur(s) adjoint(s) représente(nt) le directeur en son absence. Il(s) assiste(nt) le directeur dans ses fonctions et ils assure(nt) les tâches qui lui (leur) sont confiées par lettre de mission.

Article 4 - Le concours d'attribution des supports de contrats doctoraux

□ *Principes*

Le principe général de ce concours est d'attribuer les contrats doctoraux aux meilleurs couples « candidat - sujet » ; la mobilité entre le M et le D est encouragée. Ainsi, une large publicité des sujets mis au concours est assurée conjointement par les laboratoires et l'ED. La procédure d'attribution des supports de contrats doctoraux est explicitement précisée sur le site de l'ED, elle respecte l'égalité des chances entre les candidats.

L'attribution des supports de contrats doctoraux intègre prioritairement la politique scientifique des établissements et des laboratoires. La répartition prend également en compte l'excellence des laboratoires et leur potentiel d'encadrement.

L'ED porte une attention particulière aux initiatives favorisant l'ouverture et l'interdisciplinarité. Ceci s'entend aussi bien entre les domaines de l'ED SPI qu'avec des partenaires rattachés à d'autres ED.

□ *Organisation du concours*

1. Jurys de domaine

Pour chaque domaine, il est constitué chaque année un jury de domaine. Ce jury est chargé de proposer un classement des couples « sujet-candidat » relevant du domaine. Les membres du jury sont HDR ou assimilés, ils sont proposés au directeur de l'ED par les directeurs des laboratoires après consultation de leurs conseils. La composition des jurys est soumise pour consultation au Conseil de l'ED. Le directeur de l'ED ou son représentant est membre de droit, sans voix délibérative en cas de vote sur les candidats. Chaque Jury, composé de 6 à 12 autres membres, comporte au moins un représentant de chaque laboratoire



impliqué dans le domaine. Ce jury représente équitablement les laboratoires, en fonction de leur potentiel de recherche et d'encadrement doctoral. En cas de laboratoires relevant de plusieurs établissements, ces laboratoires veilleront à représenter équitablement ces différents établissements dans leurs propositions de membres de jury. Le bureau de l'ED révisé au 31 décembre de chaque année les données quantitatives du potentiel de direction de recherche (professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités et personnels habilités à diriger des recherches) à partir des informations que remontent les unités de recherche reconnues. Ces informations sont rendues publiques sur le site de l'ED.

2. Publicité sur les sujets de recherche ouverts au concours

Dès le mois de mars, les sujets susceptibles de donner lieu à un contrat doctoral font l'objet d'une large publicité : site web de l'ED, site des unités de recherche reconnues, Ces sujets peuvent être en nombre supérieur au nombre de supports escompté.

3. Concours annuel de domaine

Il est organisé un concours au sein de chaque domaine. Ce concours comporte au moins un examen en jury plénier de domaine de l'ensemble des dossiers recevables. Le jury de domaine établit un classement comportant une liste. Ce classement fait l'objet d'un compte-rendu argumenté en fonction de la qualité des couples sujet-candidats et des priorités des laboratoires et des établissements.

4. Propositions d'une liste de bénéficiaires de supports de contrats doctoraux

Le Bureau de l'ED établit une proposition globale pour l'ED (liste principale et liste complémentaire classée pour pallier les éventuels désistements), argumentée en fonction de la qualité des couples « sujet-candidat » proposés par les jurys de domaine, en fonction de la politique scientifique de l'ED, des laboratoires et des établissements, et éventuellement en fonction d'autres critères qui pourraient être établis par le Conseil de l'ED (durée moyenne des thèses d'un domaine, nombre d'abandons, ...).

5. Le directeur de l'ED soumet cette proposition au Conseil de l'ED qui arrêtera les listes principale et complémentaire, conformément au décret du 7 août 2006.

Article 5 - Procédure d'inscription en doctorat

Remarques préliminaires :

- La sélection des doctorants est un élément clé de la politique de qualité de l'Ecole Doctorale. Il appartient à tous, directeurs de thèse et de laboratoire, DED... de veiller à ne recruter que des étudiants ayant obtenu d'excellents résultats dans leur cursus universitaire.
- Une évaluation de la qualité de l'encadrement des doctorants sera effectuée à partir de la durée des thèses, de l'existence de publications et de communications des doctorants et d'une quantification des abandons. En cas de défaillances répétées d'encadrement, cette évaluation sera



suivie d'effets, pouvant aller, au moins de manière transitoire, jusqu'à la non-autorisation de tout nouvel encadrement.

Article 5.1 - Première inscription.

(en conformité avec l'article 14 de l'arrêté du 7 août précité)

Conditions d'admission :

- Excellence des résultats académiques antérieurs.
- Existence d'un financement au titre de la thèse, (un financement personnel n'est pas un financement « au titre de la thèse »).

Les points suivants seront vérifiés :

- La condition de diplôme et de parcours de formation établissant l'excellence du candidat et son aptitude à la recherche.
- L'existence d'un financement au titre de la thèse et pour la durée de celle-ci. Une attestation officielle émanant de l'organisme financeur est à fournir par le candidat au dépôt du dossier. Le cas particulier des doctorants salariés (à temps complet ou à temps partiel) sera étudié au cas par cas pour juger de la compatibilité avec un travail de thèse (temps accordé au travail de thèse, niveau de revenu).
- Le nombre de doctorants encadrés par le directeur de thèse (nombre qui ne peut excéder 5 après pondération $\frac{1}{2}$ pour les doctorants en codirection de thèse). Ce nombre doit être communiqué au doctorant avant son inscription, conformément à l'arrêté du 7 août 2006.

Ordre des opérations :

1. Avis du directeur de thèse ou, le cas échéant, des deux codirecteurs.
2. Avis du directeur de laboratoire.
3. Avis du DED ou de son suppléant si nécessaire (à l'exclusion de toute autre délégation). Le DED peut consulter, s'il le souhaite, le bureau de domaine ou la commission des thèses si elle existe.
4. Proposition du directeur de l'ED ou du directeur adjoint (à l'exclusion de toute autre délégation).
5. Si la proposition d'inscription du directeur de l'ED est favorable, inscription en doctorat par le chef d'établissement.

Article 5.2 - Réinscriptions en 2^{ème} et 3^{ème} années de thèse.

Les réinscriptions en 2^{ème} et 3^{ème} années de thèse sont sujettes à un contrôle de la qualité scientifique et de l'avancement du travail de thèse.

Les points suivants seront vérifiés :

- L'état d'avancement et la qualité des travaux.
- L'absence de difficultés particulières (matérielles, financières...) qui seraient survenues dans le courant de l'année universitaire précédente.
- En règle générale, tout changement de situation.

Ordre des opérations :

1. Avis du directeur de thèse ou, le cas échéant, des deux codirecteurs.
2. Avis du directeur de laboratoire.
3. Avis du DED (ou du délégué autorisé).
4. Proposition du directeur de l'ED (ou du correspondant d'établissement autorisé).
5. Si cette proposition est favorable, réinscription par le chef d'établissement.



Article 5.3 - Réinscription en 4^{ème} année.

Il est rappelé que cette réinscription constitue en soi une dérogation à la durée normale de la thèse (3 ans) et devra donc être dûment justifiée.

Parmi les critères examinés par le DED (ou son suppléant, si nécessaire) et le directeur de l'ED (ou le directeur adjoint), figureront en bonne place les chances d'obtenir le doctorat durant cette 4^{ème} année.

La procédure de réinscription est identique à celles en 2^{ème} et 3^{ème} années, mais, dans ce cas, sans délégations de signature du DED (ou de son suppléant) à son délégué, ni du directeur de l'ED (ou du directeur adjoint) à son correspondant d'établissement.

Remarque : *le cas des doctorants salariés à plein temps durant les 3 premières années (hors CIFRE, ATER et vacataires) sera examiné séparément. Ils seront considérés comme préparant leur doctorat à mi-temps. Une attestation officielle, par exemple le contrat de travail, sera exigée.*

Article 5.4 - Réinscription au delà de la 4^{ème} année.

L'Ecole Doctorale opposera un refus systématique à toute réinscription au-delà de la 4^{ème} année, sauf cas très particuliers, justificatifs à l'appui (doctorants salariés à plein temps au sens de l'article 5.3, arrêt maladie de plusieurs mois ou maternité, ...).

Article 6 – Qualité des rapporteurs et composition du jury.

□ **Hors cotutelle**

- Les deux rapporteurs doivent être :
 - o soit habilités à diriger des recherches,
 - o soit professeurs ou assimilés *au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du CNU (document accessible sur le site de l'ED)*,
 - o soit professeurs étrangers.
- Ils doivent également être extérieurs à l'ED et à l'établissement d'inscription du candidat.
 - o Remarque : dans un souci de déontologie, cette règle sera appliquée de manière étendue, c'est-à-dire que les rapporteurs seront choisis hors du PRES et des ED régionales. De même, les rapporteurs ne devront pas avoir participé aux travaux de la thèse.

Le jury comporte :

- o de 3 à 8 membres (mais pas obligatoirement le directeur de thèse ou les rapporteurs),
 - o au moins 50% de professeurs ou assimilés *au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du CNU (document accessible sur le site de l'ED)*,
 - o au moins 50% de membres extérieurs à l'ED et à l'établissement d'inscription du candidat (même remarque que ci-dessus pour les rapporteurs : les membres du PRES ou des ED régionales ne peuvent pas être considérés comme extérieurs).
- Les membres du jury désignent parmi eux un président. En conséquence, le nom du président ne doit pas figurer dans la lettre qu'adresse le directeur de thèse au chef d'établissement.



□ **Cotutelle**

- Selon l'article 7 de l'arrêté du 6 janvier 2005, les principes régissant la constitution du jury doivent être précisés par la convention de cotutelle. Le principe de base est le respect d'une proportion équilibrée de membres de chaque établissement désignés conjointement par les établissements contractants.

Il doit comprendre des personnalités extérieures à ces établissements et le nombre total ne peut excéder huit.

- En l'absence de précision explicite dans la convention de cotutelle, l'ED SPI appliquera l'esprit de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale sur la moitié du jury désignée par l'établissement français. Ce '*demi-jury*' comportera alors de 2 à 4 membres (1 rapporteur HDR, au moins 50% de professeurs ou assimilés, au moins 50% d'extérieurs au PRES, aux ED régionales et à l'établissement étranger co-contractant).

Article 7 - Procédure pour la soutenance de thèses

Ordre des opérations :

1. Avis de la commission des thèses quand elle existe.

2. Lettre du directeur de thèse adressée au Chef d'Etablissement, sous couvert du DED de domaine et sous couvert du directeur de l'ED proposant les deux rapporteurs (avec leurs qualités et coordonnées complètes), dans le respect des délais imposés par l'établissement concerné.

Un modèle de lettre est mis à disposition des directeurs de thèse sur le site web de l'ED.

Les procédures pratiques sont fixées par chaque établissement et reprises sur le site de l'Ecole Doctorale.

3. Après accord du DED, de son suppléant (ou de son délégué), puis du directeur de l'ED, du directeur-adjoint (ou du correspondant d'établissement), le chef d'établissement nomme les rapporteurs.

4. Les rapporteurs transmettent leurs rapports au service compétent de l'établissement. Ils doivent être visés par le directeur de l'ED (ou le correspondant d'établissement concerné) qui doit émettre un avis avant transmission au chef d'établissement qui autorise ou non la soutenance.

5. Seconde lettre du directeur de thèse (sauf s'il l'a spécifié dans la première), adressée au Chef d'Etablissement, sous couvert du DED de domaine et sous couvert du directeur de l'ED, proposant la composition du jury (précisant les qualités et coordonnées complètes des membres), dans le respect des délais imposés par l'établissement concerné.

6. Après accord du DED, de son suppléant (ou de son délégué), puis du directeur de l'ED, du directeur-adjoint (ou du correspondant d'établissement), le chef d'établissement désigne le jury.